

RÈGLEMENT 2022-294
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Trécesson adoptera un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2023;

ATTENDU QUE le règlement n° 2021-291 est abrogé et remplacé par le suivant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2023;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Veilleux
APPUYÉ PAR le conseiller Stéphan Roy

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-294 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

QUE les taux de taxes ci-dessous seront portés au rôle d'évaluation, soient imposés et prélevés pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables selon les assiettes des taux de la taxe foncière générale située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Trécesson. Les taux des assiettes des taux de la taxe foncière générale pour 2023 seront les suivants :

Taux de base : 0.7857 \$ par 100.00 \$
Taux non résidentiel : 1,5357 \$ par 100.00 \$

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-242

QU'une taxe spéciale de **0,0195 \$ par 100.00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2019-265

QU'une taxe spéciale de **0,0280 \$ par 100.00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-286

QU'une taxe spéciale de **0,0467 \$ par 100.00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT AU VILLAGE DE VILLEMONTTEL

QU'un tarif annuel de **441,86 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemontel, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

ARTICLE 7 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

QU'un tarif annuel de **280.19 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, pour le service de vidanges périodiques (aux 2 ans) des résidences du territoire de la municipalité, tel qu'il est décrété au règlement n° 2019-261 concernant la vidange des fosses septiques de tous les résidents de la Municipalité de Trécesson;

QU'un tarif de **560.38 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, pour le service de vidanges annuelles des résidences du territoire de la municipalité.

Cette compensation décrétée est payable par le propriétaire de la résidence isolée en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE 8 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

QU'un tarif annuel de **402.62 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

QU'un tarif annuel de **201.31 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous les usagers des résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

QU'un tarif annuel de **20.00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, pour tous les usagers détenant un bac supplémentaire.

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières secondaires doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

QU'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles soit fixé à **935.00 \$** pour un petit volume.

QU'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles soit fixé à **2,288.00 \$** pour un moyen volume.

QU'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles soit fixé à **3,069.00 \$** pour un gros volume.

Le conseil statue et détermine la catégorie de chaque commerce en se basant sur le rapport annuel selon le volume de vidange.

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 10 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Qu'un tarif annuel de **5.00 \$** par chien ou chat non opéré soit exigé et prélevé pour l'année 2023, selon les modalités du règlement n° 2020-272.

Le tarif de compensation doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 11 : MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la Municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (*Loi sur la fiscalité municipale*). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Premier versement :	31 mars 2023
Deuxième versement :	31 mai 2023
Troisième versement :	31 juillet 2023
Quatrième versement :	30 septembre 2023

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sera de 16 % l'an sur tout compte en souffrance.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

GHISLAIN NADEAU, maire

**KELLY BÉDARD, directrice générale et
greffière-trésorière par intérim**